

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ALLOGA FRANCE

Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon
69970 Chaponnay

Références : P4S-26-76
Code AIOT : 0010600229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement ALLOGA FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DU CHAPOTIN SUD 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône Alpes réalise une vaste mission d'inspections durant le mois de mars 2026, sur le thème de la réglementation des fluides frigorigènes sur les installations de la région. Site le site d'Alloga -cencora, l'inspection s'est portée sur l'entretien et le contrôle périodique des équipements dédiés au stockage : 11 pompes à chaleur (situées en toiture de l'entrepôt), les groupes froids positifs (hall 4 et 5) et les groupes froids négatifs (hall 5).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLOGA FRANCE

- ZONE INDUSTRIELLE DU CHAPOTIN SUD 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0010600229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité à Chaponnay par la société ALLOGA FRANCE est dédié au stockage de produits pharmaceutiques à température ambiante, température dirigée ou au froid. Son exploitation est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté initial d'autorisation du 16 avril 2002 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du 11 février 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
6	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Restrictions d'utilisation de fluides	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frigorigènes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant remplit ses obligations de suivi et d'entretien des équipements frigorifiques. Il a mis en place les mesures permettant de veiller à l'efficacité de sa chaîne du froid et à l'étanchéité des circuits de gaz fluorés. Il n'utilise aucun gaz fluoré dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour ses équipements de charge supérieure à 2 kg .

Les prestataires d'entretien intervenant sur le site Herve Thermique (Brignais) pour les Pompes à chaleur et Axima concept (St Priest) et Axima Réfrigération France (Genas) intervenant sur les groupes froids disposent de leurs attestations de capacité pour les catégories I.

L'établissement n'a pas d'obligation de disposer de détecteurs permanents de fuites des fluides HFC sur ses équipements frigorifiques; néanmoins ses 4 groupes froids positifs et les 11 pompes à chaleurs sont dotés de détecteurs manuels de fuite et l'exploitant dispose d'un dispositif d'astreinte 24h/24 .

- Les marques de contrôle sur les équipement n'indiquent pas de défaut d'étanchéité et sont conformes à date de visite. Les CERFA de maintenance du classeur de suivi mis à disposition de l'inspection indiquent l'absence de fuite et de faibles recharges en fluides, ce qui confirme le bon état des installations et la régularité des entretiens.

- La périodicité de contrôle périodique des équipements est respectée, les contrôles devant être réalisés fin mars ont été réalisés le 27 mars pour les équipement du hall 5 et le 30 mars pour les pompes à chaleur en toiture.

L'inspection du carnet d'entretien a démontré que certaines fiches CERFA de visite de maintenance n'ont pas été signées par le responsable de maintenance. Les nouveaux CERFA de contrôles périodiques ont été dûment signés en réponse à la mention de l'inspection lors de la visite. Ce point répondant à l'attente de l'inspection, il a été estimé conforme.

La vérification des équipements présents a fait apparaître le dépassement du seuil de la rubrique 1185-2 (cf Annexe 1 de l'arrêté complémentaire du 11 février 2025). L'exploitant a confirmé qu'il a remplacé les groupes froids du hall 4 (précédemment au HFO) par des groupes froid au HFC. Cette modification augmente ainsi de 200 kg les quantités de HFC présentes sur site et dépassant le seuil de 718,2 kg pour la rubrique 1185-2.

L'exploitant doit régulariser sa situation par le dépôt d'une nouvelle déclaration dans un délai de 2 mois. Il déposera par téléprocédure, un porter à connaissance visant la modification du seuil autorisé pour cette rubrique. Au delà de ce délai, il est susceptible d'être mis en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats :

La déclaration de la rubrique 1185-2-a est intégrée dans l'arrêté d'autorisation complémentaire du 11 février 2025 en annexe 1. La quantité cumulée de charge de fluides HFC autorisée pour les équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg est de **718,2 kg** .

L'exploitant a envoyé le 17 mars sa liste d'équipements composée de :

-dans le hall 1 : une climatisation de bureau au HFC (R407C, GWP = 1774) de charge **14 kg**

-dans le Hall 4 : 2 groupes froids positifs initialement au HFO (R 1234ze , GWP=7) remplacés fin 2025 utilisent du HFC (R134a , GWP=1430) de charge 200kg, ; 2 groupes froids négatifs au CO2 et un bloc climatisation des bureaux au HFC (R407C)

La charge fluides totale des équipements supérieurs à 2kg du hall 4 est de **213 kg**

-dans le Hall 5 : 2 groupes Froids positif au HFC (R134A , GWP =1450) et de charge fluide totale de **236 kg**

-dans le local fabricant : une climatisation au HFC (R407C) de 9,2kg

-11 pompes à chaleur au HFC (R407C , GWP = 1774) situées en toiture de charge fluide totale de **399 kg**

L'établissement dispose également d'armoires négatives à -20 °c, (R404A, de 0,7kg chacune) et de deux climatisation des salles informatiques du hall 1 et 4 (respectivement de 1,7 et 0,8kg)

Le total des fluides fluorés de l'établissement pour les équipements supérieurs à 2Kg, est de **871,2 Kg** de HFC.

Le total des fluides HFC pris en compte pour le classement ICPE de l'établissements pour les équipements supérieurs à 2Kg est supérieur au seuil de l'autorisation L'eccart à l'autorisation est

liée au remplacement fin 2025 des groupes froids du hall 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un Porter à Connaissance afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

L'Article R512-55 du Code de l'Environnement, sus-jacent, précise :

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement étant soumis à autorisation, la prescription est inadaptée .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°

517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant consigne les interventions dans un classeur papier mis à disposition de l'inspection . La maintenance des pompes à chaleur est réalisée par la société Herve Thermique (maintenance préventive et contrôle d'étanchéité régulier) tandis que celle des groupes froids par Axima.

Chaque fiche d'intervention CERFA est accompagnée de son bon d'intervention (commande de l'établissement). Quelques fiches CERFA sont datées mais pas signées du détenteur en fin de prestation alors que les bons d'interventions sont tous datés et signés du responsable de maintenance.

Suite à rappel de l'inspection lors de la visite, l'exploitant a transmis à la suite de l'inspection les CERFA des contrôles périodiques réalisés à fin mars (mail du 03/04 concernant les 11 PAC en toiture et complément du 13/04/2026 concernant les groupes froid du hall 5) dûment signés par le responsable de maintenance. L'inspection estime que l'exploitant répond, à la date d'édition du rapport d'inspection, à l'obligation de signature du détenteur sur les CERFA.

L'inspection rappelle que les techniciens de l'établissement doivent le signer également dès lors que leur nom apparait dans la case "détenteur" .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe

1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

La liste des équipements fournie par l'exploitant précise des Tonnes équivalents CO2 inférieurs à 500. Il n'y a pas d'obligation de disposer de système permanent de détection de fuites.

Les CERFA mentionnent néanmoins des détecteurs manuels de fuite.

L'exploitant indique par ailleurs disposer d'une télésurveillance de l'entreprise Chubb Delta, permettant de déterminer une panne des groupes froids, et de déclencher une alimentation de secours ainsi que le circuit d'astreinte.

Le contrat d'astreinte est présenté par l'exploitant .

L'astreinte fonctionne 24h/24, et prévoit un déplacement sur site d'Axima suite à un contrôle interne de premier niveau, en 4h sur le groupe froid positif et 2h sur les groupes froids négatif .

Il n'y a pas eu d'épisode de fuite depuis 2020, les recharges lors des contrôle d'étanchéité sont inexistantes ou très faibles d'après le carnet d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

Constats :

Le contrôle périodique des pompes à chaleur (PAC) situées en toiture est réalisé tous les 6 mois. Le contrôle périodique prévu en mars 2026 a été réalisé à la suite de l'inspection le 30 mars 2026 par la société Hervé thermique Lyon.

Le contrôle périodique des groupes froids est réalisé de façon semestrielle par la société Axima et le dernier a eu lieu après l'inspection, le 27 mars 2026.

L'exploitant a transmis les CERFA des contrôles périodiques par mail du 03/04 concernant les 11 PAC et par mail complémentaire du 13/04/2026 concernant les groupes froids du hall 5 (les contrôles périodiques des équipements du hall 4 étant à échéance à fin mai 2026).

L'exploitant précise qu'il est particulièrement attentif à la chaîne du froid, les produits conservés dans son entrepôt étant des produits pharmaceutiques sensibles.

La périodicité de contrôle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : La périodicité de contrôle des équipements inscrite sur les marques de contrôle est de fin mars pour les équipements de groupe froid du hall 5, fin mars pour les pompes à chaleur et fin mai pour les nouveaux équipements de groupes froid positif du hall 4. Cette situation est conforme, à la date de l'inspection. Les marques de contrôles (bleues) n'indiquent pas de défaut d'étanchéité en cohérence avec les CERFA périodiques. Les délais de contrôle sont conformes au jour de l'inspection, l'entreprise a communiqué les CERFA nécessaires à la fin mars (datés du 27 et du 30 mars) à la suite de l'inspection (cf point de constat N°5).

Les vignettes sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

[...]

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Le prestataire Herve Thermique de Brignais dispose d'une attestation de capacité N°16309 pour les catégories I et IV (information mise à jour le 9 avril 2026 sur le site de l'ADEME)

Le prestataire Axima Concept de St Priest, dispose d'une attestation de capacité N°8 pour la catégorie I (information mise à jour le 9 avril 2026 sur le site de l'ADEME).

Le prestataire Axima Réfrigération France / agence de Lyon située à Genas, intervenu pour les Cerfa périodiques du groupe froid du hall 5 indique une attestation de capacité N°59776 pour le siret 44026717701232 situé 8 rue J Nicephore Niepce à Genas.

Néanmoins le site de l'ADEME mis à jour au 16 avril 2026 indique le numéro d'attestation N°12069 pour la catégorie I. à la même adresse.

Axima Réfrigération dispose d'une attestation à jour .

Les prestataires disposent de leurs attestations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...]

Constats :

L'exploitant n'utilise aucun gaz fluoré dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour ses équipements de charge supérieure à 2kg.

Type de suites proposées : Sans suite